Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n°2021-5613

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5613, déposé complet le 9 juillet 2021 par Monsieur Raoul Legrand relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Le Cateau-Cambrésis, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 juillet 2021;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 2 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le boisement s'implante sur deux parcelles occupant une surface totale de 2 hectares (parcelles D656 et D1110) situées à Le Cateau-Cambrésis;

Considérant que le boisement projeté concerne des terres cultivées et une prairie ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°310013701, la Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes, système alluvial linéaire constitué de prairies et de ruisseaux;

Considérant que la ZNIEFF se caractérise par deux habitats déterminants, des pairies de fauches des plaines médio-européennes et des forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens ;

1/3

Considérant que le secteur de projet est situé en bordure du cours d'eau, la Selle et concerné par une zone à dominante humide et dans la continuité d'un espace boisé humide ;

Considérant que la parcelle 1110 constituée d'une prairie humide le long de la Selle est un milieu caractéristique de la ZNIEFF et intégrée à une continuité prairiale ;

Considérant que le projet de boisement est susceptible d'impacter ces milieux ;

Considérant qu'il convient d'analyser les incidences du projet de boisement sur ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine;

Décide

Article 1er:

Le projet de boisement sur la commune de Le Cateau-Cambrésis dans le département du Nord, déposé par Monsieur Raoul Legrand, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Laurent Tapadinhas

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).